COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

And the measures are one specified and the Joseph

REGLEMENT N° 1 9/08-UEAC-010 H-CM-18

Relatif à la Procédure d'agrément des produits originaires CEMAC.-

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traîté instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 et ses Additifs du 05 Juillet 1996 et du 25 Avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU le Règlement N° 11/99-UEAC-025-CM-02 portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres ;

VU le Règlement N° 05/01-UEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant révision du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC);

VU la Recommandation formulée par les Experts des Etats membres lors de la réunion du Comité de la Nomenclature et du Tarif de la CEMAC tenue à Brazzaville du 04 au 10 Décembre 2006 ;

 ${
m VU}$ le Règlement N° 07/08-UEAC-193-CM-17 portant institution d'un Comité de l'Origine ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du. 19 DEC. 2008

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Les agréments des produits industriels originaires de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) au régime préférentiel des échanges intra-communautaires sont accordés par Décision du Conseil des Ministres.

Article 2 : Les dossiers de demande d'agrément sont établis par les entreprises désireuses de bénéficier des avantages tarifaires du schéma de libéralisation des échanges de la CEMAC selon le modèle de dossier type joint en annexe du présent Règlement.

Article 3 : Les dossiers de demande d'agrément sont dûment remplis et déposés auprès des Ministères des Etats membres de la CEMAC chargés de l'Industrie ou du Commerce.

Article 4 : Les dossiers de demande d'agrément font l'objet d'un examen au niveau national par un Comité National d'Agrément qui s'assure de l'origine communautaire des produits soumis.

Article 5 : Les dossiers de demande d'agrément retenus doivent être transmis à la Commission de la CEMAC par le Ministre de l'Industrie ou du Commerce de l'Etat concerné.

Article 6 : La Commission de la CEMAC convoque le Comité de l'Origine qui procède à l'examen des dossiers et les recommande au Conseil des Ministres pour décision.

<u>Article 7</u>: Le présent Règlement qui prend effet pour compter de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

BANGUI, le 1 9 DEC. 2008

LE PRESIDENT

Emmanue/ B/IZOT

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

LA COMMISSION



DOSSIER TYPE A FOURNIR PAR LES INDUSTRIELS ET A PRESENTER PAR LES ETATS MEMBRES DE LA CEMAC POUR L'EXAMEN DES DEMANDES D'AGREMENTS AU REGIME PREFERENTIEL DES ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES

ANNEXE AU REGLEMENT N°._____/08-UEAC-CM-18, RELATIF A LA PROCEDURE D'AGREMENT DES PRODUITS ORIGIANIRES CEMAC

PLAN DU DOSSIER-TYPE A FOURNIR PAR LES ENTREPRISES

I. CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE

II. CARACTERISTIQUES DU (OU) DES PRODUIT(S)FABRIQUE(S) POUR LESQUEL(S) EST SOLLICITE L'AGREMENT AU REGIME DU TPG

- 2.1 Enumération des produits dans les termes de la Nomenclature de la CEMAC
- 2.2 Détails de ces produits.
- 2.3 Marques de fabrique et labels de vente.

III. RENSEIGNEMENT SUR LA PRODUCTION

- 3.1 Description sommaire du processus de production.
- 3.2 Matières premières mises en œuvre pour l'obtention du (ou) des produit(s) fabriqué(s).
- 3.3 Matières consommables mises en œuvre pour l'obtention du (ou) des produit(s) fabriqué(s).
- 3.4 Emballages utilisés pour le conditionnement des produits fabriqués.
- 3.5 Fiche pour la détermination de l'origine des produits entièrement obtenus.
- **3.6** Fiche pour la détermination de l'origine des produits basée sur le changement dans la classification tarifaire
- 3.7 Fiche pour la détermination de l'origine des produits basée sur la valeur ajoutée.

II. CARACTERISTIQUES DU (OU) DES PRODUIT(S) FABRIQUE(S) POUR LE(S) QUEL(S) EST SOLLICITE L'AGREMENT AU REGIME PREFERENTIEL DES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

- 2.1 Enumération de ces produits en les désignant dans les termes de la Nomenclature Tarifaire et Statistique de la CEMAC et en indiquant leur dénomination commerciale (communiquer toute documentation technique permettant de vérifier le classement tarifaire et lorsque c'est possible, joindre un échantillon du produit fabriqué).
- **2.2** Détails des produits fabriqués relevant des positions ou sous positions de la Nomenclature Tarifaire et Statistique de la CEMAC.
- **2.3** Marque de fabrique et labels de vente utilisés pour commercialiser les productions :
 - Enumération et description des types de marquage (sur les produits euxmêmes, lorsque c'est techniquement possible, sur les emballages immédiats et les emballages d'expédition) et communication des modèles d'étiquette s'il y en a :
 - Si c'est le cas, indiquer les différents types de contenants et préciser leur capacité ;
 - D'une manière générale, fournir tous renseignements utiles à l'identification des produits fabriqués.
- 2.4 L'entreprise remplit une seule des fiches 3.5, 3.6 ou 3.7 selon le critère retenu pour la détermination de l'origine.

3.3 Matières consommables mises en œuvre pour l'obtention des produits fabriqués

2. Etablir le tableau ci-dessous pour chaque produit concerné

Produits obtenus	Année de référence			
Désignation des matières Consommables (1)	Numéro de la nomenclature douanière/ <u>CEMAC</u>	Quantités Utilisées	Valeur entrée usine	
A. <u>Origine étrangère</u>			·	
,				
P. Ovining CERRAC (0)				
B. Origine CEMAC (2)				

⁽¹⁾ spécifier les matières premières principalement utilisées.(2) Préciser l'identité des fournisseurs

3.5 FICHE POUR LA DETERMINATION DE L'ORIGINE DES PRODUITS ENTIEREMENT OBTENUS

Produits Finis

N° NTS	DESIGNATION TARIFAIRE	DESIGNATION COMMERCIALE	QUANTITES PRODUITES

Matières premières utilisées

N° NTS	DESIGNATION TARIFAIRE	DESIGNATION COMMERCIALE	QUANTITES PRODUITES	
			,	
		a vote		
			The state of the s	

3.7 FICHE DE PRIX DE REVIENT POUR LA DETERMINATION DE L'ORIGINE BASEE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Société Produit NTS Année	Valeur totale de la production concernée	Quantité produite Valeur par unité produite	Pourcentage
1°) Matières premières mises en œuvre • CEMAC :			
 Etrangères Valeur CAF port de débarquement Transport transit jusqu'à l'usine Montant des Droits d'entrée 			
2°) Matières consommables utilisées	2		
• CEMAC:			į
 Etrangères: Valeur CAF port de débarquement Transport transit jusqu'à l'usine Montant des Droits d'entrée 			
3°) Emballages utilisés pour conditionner les produits		C	
• CEMAC:			
 Etrangères: Valeur CAF port de débarquement Transport transit jusqu'à l'usine Montant des Droits d'entrée 			
4°) Charges de personnel (y compris impôt sur salaires)		5 9 8	4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4
• -CEMAC			
• -Non CEMAC		4.	1 2 2 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4
5°) Impôts et Taxes (détailler pour impôts et taxes effectivement à la charge de l'entreprise)	5		3 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
6°) Services extérieurs - Services extérieurs A - Services extérieurs B			
7°) Transports et déplacements	4	2 6 1 1	-
8°) - Frais financiers de charges assimilées			
-CEMAC			
• -Non CEMAC			
9°) Amortissements			4
10°) Autres charges		4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	1
Total			
Bénéfice avant impôts			
Prix départ usine (hors taxes)		4 4 8	
Total pour calcul Valeur Ajoutée			
Valeur Ajoutée Communautaire (%)		t t t t t t t t t t t t t t t t t t t	9 9 8 1